



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
40ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.40/4
26 février 2008
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Objet du document:	Informier le Comité exécutif des faits nouveaux concernant ce sinistre.
Résumé du sinistre à ce jour:	<p>Le 12 décembre 1999, l'<i>Erika</i> a coulé dans le golfe de Gascogne, à quelque 60 milles marins au large des côtes bretonnes (France). Environ 400 kilomètres de côtes ont été souillés par des hydrocarbures, ayant un impact considérable en particulier pour les entreprises des secteurs de la pêche et du tourisme.</p> <p>Au 19 février 2008, 7 130 demandes d'indemnisation, hors celles soumises par le Gouvernement français et Total SA, ont été déposées pour un total de €11 millions (£159 millions)^{<1>} et 99,7 % de ces demandes ont été évaluées. Des indemnités ont été versées pour un montant total de €129,5 millions (£97,8 millions) correspondant à 5 927 demandes (paragraphe 3).</p> <p>Sept cent quatre-vingt-seize demandeurs ont intenté 420 actions en justice contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992. Les tribunaux ont rendu 129 jugements et 48 actions impliquant 94 demandeurs sont toujours en instance (paragraphe 6).</p>
Faits récents:	<p>Le tribunal correctionnel de Paris a rendu son jugement en janvier 2008, déclarant coupables le représentant du propriétaire immatriculé du navire (Tevere Shipping), le président de l'entreprise gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl), la société de classification Registro Italiano Navale (RINA) et Total SA. Le tribunal a jugé les parties déclarées coupables conjointement et solidairement responsables des dommages provoqués par le sinistre et a évalué ces dommages à €192,8 millions (£145,7 millions) (paragraphe 5).</p> <p>S'agissant des actions en justice pendantes devant les tribunaux civils, 11 jugements ont été rendus depuis la dernière session du Comité exécutif (paragraphe 7).</p>
Mesures à prendre:	Prendre note des renseignements fournis.

^{<1>} La conversion de l'euro en livres sterling est fondée sur le taux en vigueur au 19 février 2008 (€ = £0,7556) sauf dans le cas des demandes acquittées par le Fonds de 1992, pour lesquelles la conversion est faite sur la base du taux de change à la date du paiement.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Erika</i>		
Date du sinistre	12.12.1999		
Lieu du sinistre	France		
Cause du sinistre	Rupture, naufrage		
Quantité d'hydrocarbures déversés	Environ 19 800 tonnes de fuel-oil lourd		
Zone touchée	Côte ouest de la France		
État du pavillon du navire	Malte		
Tonnage brut (tjb)	19 666 tjb		
Assureur P&I	Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd (Steamship Mutual)		
Limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile	€12 843 484 (£9,7 millions)		
STOPIA/TOPIA applicable	Non		
Limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds	€184 763 149 (£139,7 millions)		
Indemnisation (€millions):	Demandé mais pas encore évalué	Évalué mais pas encore payé	Payé
Dommages aux biens	0	0,09	2,55
Nettoyage/Mesures de sauvegarde	0,56	1,91	31,90
Pêche	0	0,19	10,73
Tourisme	0,24	2,21	75,96
Divers	1,37	1,27	8,38
TOTAL	2,17	5,67	129,52
Notes:	Le Gouvernement français et Total SA ont engagé des actions en justice contre le Fonds de 1992 auquel ils demandent respectivement €190,5 millions (£140 millions) et €143 millions (£105 millions). Ces demandes n'ont pas été incluses dans le tableau car le Gouvernement français et Total SA se sont engagés à rester en dernière position.		

2 Introduction

- 2.1 Le présent document fait le point de la situation générale concernant le sinistre de l'*Erika* qui s'est produit au large des côtes de Bretagne (France) le 12 décembre 1999 et examine les faits survenus récemment.
- 2.2 Concernant le détail du sinistre, des opérations de nettoyage, de l'extraction des hydrocarbures de l'épave de l'*Erika* et de l'impact du déversement, il y a lieu de se reporter au Rapport annuel de 2006 (pages 82 à 94).

2.2 En ce qui concerne les enquêtes sur la cause du sinistre et les actions récursoires engagées par le Fonds de 1992, il convient de se référer au document 92FUND/EXC.34/6/Add 1.

3 Situation concernant les demandes d'indemnisation

3.1 Au 19 février 2008, 7 130 demandes d'indemnisation, hors celles soumises par le Gouvernement français et Total SA, avaient été déposées pour un total de €211 millions (£159 millions). À cette même date, 99,7 % de ces demandes avaient été évaluées. Quelque 1 012 demandes, pour un total de €1,8 millions (£24 millions), avaient été rejetées.

3.2 Des indemnités avaient été payées au titre de 5 927 demandes pour un montant total de €29,5 millions (£97,9 millions), dont €2,8 millions (£9,4 millions) payés par la Steamship Mutual et €16,7 millions (£85,7 millions) par le Fonds de 1992.

3.3 Le tableau suivant fait le point de la situation pour les diverses catégories de demandes.

Demands d'indemnisation: situation au 19 février 2008					
Catégorie	Demandes présentées	Demandes évaluées	Demandes rejetées	Versements effectués	
				Nombre de demandes	Montants €
Mariculture et ostréiculture	1 007	1 004	89	846	7 763 339
Ramassage des coquillages	534	534	116	371	889 372
Bateaux de pêche	319	319	29	282	1 099 551
Entreprises de transformation du poisson et des coquillages	51	51	7	43	976 832
Tourisme	3 695	3 691	457	3 205	75 954 268
Dommmages aux biens	711	711	248	459	2 554 705
Opérations de nettoyage	150	145	12	127	31 894 444
Divers	663	654	54	594	8 383 921
Total	7 130	7 109	1 012	5 927	129 516 432

4 Paiements à l'État français

4.1 À la session du Comité exécutif d'octobre 2003, l'Administrateur a déclaré que bien que de grandes incertitudes continuaient de régner quant au montant total des demandes établies, elles étaient moindres qu'en avril 2003 et qu'il allait donc être possible sous peu d'effectuer des paiements au titre de la demande de l'État français. Le Comité a autorisé l'Administrateur à procéder à ces paiements pour autant qu'il estimait qu'il y avait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes que le Fonds risquait de devoir verser au titre d'autres demandes.

4.2 Après avoir revu son évaluation antérieure du montant total des demandes recevables, l'Administrateur a estimé, en décembre 2003, qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de commencer à effectuer des paiements à l'État français. En décembre 2003, le Fonds de 1992 a versé €10,1 millions (£6,8 millions) à l'État français pour la demande subrogée présentée par ce dernier au titre des paiements supplémentaires versés par l'État aux demandeurs du secteur du tourisme. En octobre 2004, le Fonds de 1992 a versé à l'État français €6 millions (£4 millions) de plus au titre des paiements supplémentaires effectués par ce dernier dans le cadre du mécanisme visant à procéder à des versements d'urgence aux demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture et de la production de sel. En décembre 2005, le Fonds de 1992 a versé

€15 millions (£10 millions) à l'État français à titre d'acompte sur les frais engagés par les autorités françaises pour les opérations de nettoyage. En octobre 2006, le Fonds de 1992 a procédé à un nouveau paiement de €10 millions (£6,7 millions) en faveur de l'État français au titre des frais engagés par les autorités françaises pour les opérations de nettoyage.

- 4.3 L'Administrateur continue de suivre la situation et déterminera, en fonction de l'évolution des procédures engagées devant les tribunaux dans lesquelles sont impliqués les Fonds, et en fonction des procédures pénales mentionnées au paragraphe 5, s'il convient de procéder à un nouveau paiement à l'État français.

5 Procédures pénales

- 5.1 Sur la base du rapport d'un expert nommé par un magistrat du tribunal correctionnel de Paris, des poursuites ont été engagées devant ce tribunal contre le capitaine de l'*Erika*, le représentant du propriétaire immatriculé du navire (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl), la société de gestion elle-même, le directeur adjoint du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), trois officiers de la marine nationale française qui étaient responsables du contrôle du trafic au large des côtes bretonnes, la société de classification Registro Italiano Navale (RINA) et l'un des directeurs de RINA, ainsi que Total SA et certains de ses cadres supérieurs.
- 5.2 Un certain nombre de demandeurs, dont le Gouvernement français et plusieurs autorités locales, se sont portés parties civiles dans le cadre des procédures pénales, demandant des indemnités d'un montant total de €400 millions (£302 millions).
- 5.3 Le procès a duré quatre mois et s'est terminé le 13 juin 2007. Le Fonds de 1992, bien que n'ayant pas été partie aux procédures, les a suivies par l'intermédiaire de ses avocats en France.
- 5.4 Dans son jugement, rendu en janvier 2008, le tribunal correctionnel a déclaré responsables pénalement les quatre parties suivantes: le représentant du propriétaire du navire (Tevere Shipping), le président de l'entreprise gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl), la société de classification (RINA) et Total SA. Le représentant du propriétaire du navire et le président de l'entreprise gestionnaire du navire ont été condamnés à payer chacun une amende de €75 000. RINA et Total SA ont été condamnés à payer chacun une amende de €375 000. Tous les autres prévenus ont été relaxés.
- 5.5 S'agissant des responsabilités civiles, le jugement a considéré les quatre parties conjointement et solidairement responsables des dommages causés par le sinistre et a octroyé aux demandeurs associés à la procédure une indemnisation au titre des préjudices économiques, de l'atteinte à l'image de plusieurs régions et municipalités, du préjudice moral et des dommages à l'environnement. Le tribunal a évalué le montant total des dommages à €192,8 millions (£145,7 millions), dont €153,9 millions (£116,3 millions) pour l'État français.
- 5.6 Le jugement comporte 278 pages. On en trouvera en annexe un résumé rédigé par l'avocat français du Fonds.

6 Actions en justice dont le Fonds a eu à connaître

- 6.1 Le Conseil général de la Vendée et un certain nombre d'autres instances, tant publiques que privées, ont intenté des actions devant divers tribunaux contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual, des sociétés du groupe Total SA et d'autres parties, demandant que les défendeurs soient tenus pour conjointement et solidairement responsables de toute demande non couverte au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Le Fonds de 1992 a demandé à être autorisé à se porter partie intervenante dans les procédures. S'agissant de l'action engagée par le Conseil général de la Vendée, le tribunal de commerce de Nantes a déclaré que l'instance était périmée puisque les

différentes parties étaient inactives depuis plus de deux ans.

- 6.2 L'État français a intenté des poursuites auprès du tribunal de grande instance de Lorient contre Tevere Shipping Co Ltd, Panship Management and Services Srl, la Steamship Mutual, Total Transport Corporation, Selmont International Inc, le fonds de limitation dont il est question ci-dessus et le Fonds de 1992, pour des demandes d'un montant de €190,5 millions (£140 millions).
- 6.3 Quatre sociétés appartenant au groupe Total SA ont introduit des actions devant le tribunal de commerce de Rennes contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual, le Fonds de 1992 et d'autres parties pour demander une indemnisation d'un montant de €43 millions (£105 millions).
- 6.4 La Steamship Mutual a engagé des poursuites auprès du tribunal de commerce de Rennes contre le Fonds de 1992, demandant notamment au tribunal de noter que, s'acquittant des obligations qui lui incombait en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Steamship Mutual avait versé €12 843 484 (£9,4 millions), c'est-à-dire le montant de limitation applicable au propriétaire du navire, en accord avec le Fonds de 1992 et son Comité exécutif. La Steamship Mutual a également demandé au tribunal de déclarer qu'elle avait rempli toutes les obligations que lui imposait la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, que le montant de limitation avait été acquitté et que le propriétaire du navire était exonéré de la responsabilité qui lui incombait en vertu de la Convention. La Steamship Mutual a en outre demandé au tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de lui rembourser tout montant que l'assureur du propriétaire du navire aurait versé au-delà du montant de limitation.
- 6.5 Des demandes se chiffrant au total à €497 millions (£376 millions) ont été déposées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire constitué par la Steamship Mutual. Cette somme englobe les demandes formées par l'État français et par Total SA. Cependant, la plupart de ces demandes, hors celles de l'État français et de Total SA, ont été réglées et acquittées, et il semble donc qu'elles doivent être retirées à l'égard du fonds de limitation dans la mesure où elles portent sur le même préjudice ou dommage. Le Fonds de 1992 a reçu officiellement du liquidateur du fonds de limitation les notifications des demandes formées contre ce fonds.
- 6.6 En raison des perturbations causées par un individu pendant toutes les auditions qui se sont tenues au tribunal de commerce de Rennes concernant le sinistre de l'*Erika*, tous les juges de ce tribunal ont décidé, en janvier 2006, qu'ils ne s'occuperaient plus d'aucune action relative à ce sinistre. Cette décision s'applique à 10 actions concernant 63 demandeurs, dont celles contre le Fonds de 1992 et le fonds de limitation, et aux procédures relatives au fonds de limitation du propriétaire du navire. Le président de la cour d'appel de Rennes a décidé, le 12 janvier 2006, de transférer les actions et les procédures en question du tribunal de commerce de Rennes à celui de Saint-Brieuc, qui a accepté de s'en charger.
- 6.7 Des actions en justice ont été engagées par 796 demandeurs contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Au 19 février 2008, des règlements à l'amiable avaient été conclus avec un grand nombre de ces demandeurs (444 actions) et les tribunaux avaient rendu des jugements sur 129 demandes. Quarante-huit actions en justice engagées par 94 demandeurs étaient toujours en instance. Le montant total de ces demandes en instance, hors les demandes de l'État français et de Total SA, était d'environ €50 millions (£37,8 millions).
- 6.8 Le Fonds de 1992 poursuivra les discussions avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas frappées de prescription afin d'aboutir, s'il y a lieu, à des règlements à l'amiable.

7 Jugements rendus par les tribunaux au sujet de demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992

7.1 Tribunal de commerce de Lorient

7.1.1 Le tribunal de commerce de Lorient a rendu, en septembre et décembre 2007, cinq jugements dont on trouvera un résumé dans le tableau et les paragraphes ci-après:

Demandeur	Demande au titre de l'année 2000	Demande au titre de l'année 2001	Évaluation du Fonds	Évaluation du tribunal
Exploitant de trains touristiques	€69 546	€69 625	€7 291 (2000) et demande rejetée (2001)	Règlement avec le Fonds (2000) et demande rejetée (2001)
Vendeur de matériel de nettoyage destiné aux ostréiculteurs	€201 150		€2 927	Règlement avec le Fonds (2000)
Société de gestion et d'exploitation d'appartements en location saisonnière	€76 599	€2 341	€3 035 (2000) et demande rejetée (2001)	Règlement avec le Fonds (2000) et demande rejetée (2001)
Agent immobilier	€180 486	€18 977	€102 039 (2000) et demande rejetée (2001)	Règlement avec le Fonds (2000) et demande rejetée (2001)
Société de transformation des coquillages		€18 993	Demande rejetée (2001)	Demande rejetée (2001)
Société de transformation des coquillages		€159 214	Demande rejetée (2001)	Demande rejetée (2001)

Exploitant de trains touristiques

7.1.2 Un exploitant de trains touristiques avait déposé une demande d'indemnisation pour les préjudices économiques subis en 2000 et 2001. Le Fonds de 1992 avait accepté la demande au titre des pertes subies en 2000 et le montant évalué avait été versé au demandeur. Le Fonds avait rejeté la demande déposée pour 2001 en considérant qu'il n'existait pas un lien de causalité suffisant entre les pertes faisant l'objet de la demande d'indemnisation pour 2001 et la pollution provoquée par le sinistre de l'*Erika*.

7.1.3 Dans un jugement rendu en septembre 2007, le tribunal de commerce de Lorient a accepté l'évaluation du Fonds pour les pertes subies en 2000 et a rejeté la demande d'indemnisation pour 2001, considérant qu'il n'existait pas de lien de causalité suffisamment étroit entre les pertes faisant l'objet de la demande et la pollution. Le demandeur a fait appel de ce jugement.

Vendeur de matériel de lavage destiné aux ostréiculteurs

7.1.4 Un vendeur de matériel de lavage destiné aux ostréiculteurs avait déposé une demande d'indemnisation pour des pertes subies en 2000; cette demande a été évaluée par le Fonds de 1992 à un montant inférieur à celui réclamé.

7.1.5 En septembre 2007 le tribunal de commerce de Lorient, après avoir déclaré qu'il n'était pas lié par les critères du Fonds, avait accepté l'évaluation que le Fonds avait faite de la demande. Le demandeur n'a pas fait appel du jugement.

Société de gestion et d'exploitation d'appartements en location saisonnière

- 7.1.6 Une société de gestion et d'exploitation d'appartements en location saisonnière avait déposé une demande d'indemnisation pour des pertes subies en 2000 et 2001. Les pertes subies en 2000 avaient été évaluées par le Fonds et le montant évalué avait été payé au demandeur. La demande d'indemnisation pour les pertes subies en 2001 avait été rejetée au motif que le Fonds considérait qu'il n'existait pas de lien de causalité suffisamment étroit entre la perte et la pollution provoquée par le sinistre de l'*Erika*.
- 7.1.7 Dans son jugement rendu en décembre 2007, le tribunal de commerce de Lorient a accepté l'évaluation par le Fonds des pertes subies en 2000. S'agissant des pertes subies en 2001, le tribunal a déclaré que le fait qu'il n'y avait pas de pollution dans la zone dans laquelle opérait l'entreprise du demandeur en 2001, ce qui de l'avis du tribunal n'était pas prouvé, n'était pas pertinent en l'espèce s'il était prouvé que le demandeur avait subi des pertes qui étaient une conséquence directe du sinistre. Le tribunal a toutefois conclu que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait subi en 2001 des pertes qui étaient une conséquence du sinistre de l'*Erika* et il a donc rejeté la demande.

Agent immobilier

- 7.1.8 Un agent immobilier avait déposé une demande d'indemnisation au titre de pertes de revenus de location en 2000 et 2001. Le Fonds de 1992 avait indemnisé le demandeur pour la perte subie en 2000 mais rejeté la demande pour 2001.
- 7.1.9 Dans son jugement rendu en décembre 2007, le tribunal de commerce de Lorient, après avoir fait la même déclaration que celle mentionnée au paragraphe 7.1.7, a accepté l'évaluation par le Fonds des pertes subies en 2000 et rejeté la demande pour 2001, considérant que le demandeur n'avait pas subi de pertes du fait du sinistre. Le demandeur n'a pas fait appel de ce jugement.

Deux sociétés de transformation des coquillages

- 7.1.10 Deux sociétés de transformation des coquillages avaient déposé des demandes au titre des préjudices économiques subis en 2000 et 2001. Les demandes au titre des pertes subies en 2000 avaient fait l'objet d'un accord de règlement avec le Fonds de 1992 mais celles au titre des pertes subies en 2001 avaient été rejetées.
- 7.1.11 Dans un jugement rendu en décembre 2007, le tribunal, après avoir fait la même déclaration que celle mentionnée au paragraphe 7.1.7, a rejeté les demandes au motif qu'il considérait que les demandeurs n'avaient pas subi de pertes en 2001 du fait du sinistre. Les demandeurs ont tous les deux fait appel du jugement.

7.2 Cour d'appel de Poitiers

- 7.2.1 En février 2008, la cour d'appel de Poitiers a rendu des jugements concernant cinq demandes formées par des entreprises du secteur du tourisme au titre de 'préjudice économique pur' dans des affaires dans lesquelles le Fonds de 1992 avait fait appel.

Détaillant de matériel de sport aquatique

- 7.2.2 Une entreprise vendant du matériel de sport aquatique avait soumis une demande d'un montant de €9 291 (£13 095) au titre de pertes subies en 2000 par suite du sinistre de l'*Erika*, dans le cadre de sa double activité de vente de ce type de matériel à des touristes et à des écoles de voile en Vendée. Le Fonds de 1992 avait évalué la demande au titre du manque à gagner dû à la baisse des ventes aux touristes à €549 (£370), mais avait rejeté la demande au titre du manque à gagner pour les ventes aux écoles de voile au motif que ces ventes concernaient des services fournis à d'autres entreprises du secteur touristique mais pas directement aux touristes (demandes de 'deuxième degré'), et que de ce fait il n'existait pas un lien suffisant de causalité entre la pollution et la perte alléguée.

- 7.2.3 Dans son jugement, le tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon a déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds de 1992. Il a déclaré qu'il appartenait au tribunal d'interpréter le concept de 'dommage par pollution' énoncé dans les Conventions de 1992 et de l'appliquer à chaque demande en déterminant s'il y avait un lien de causalité suffisant entre l'événement qui a provoqué les dommages ('le fait générateur') et les pertes subies, et en évaluant l'étendue des préjudices subis par les victimes selon les critères du droit français. Le tribunal a estimé qu'il ne faisait aucun doute qu'il existait un lien direct de causalité entre la pollution provoquée par le sinistre de l'*Erika* et les pertes subies et que ces dernières ne pouvaient être mises en doute. Pour ces motifs, le tribunal a accepté l'intégralité du montant demandé et a ordonné au Fonds de verser les indemnités correspondantes. Le Fonds de 1992 a fait appel du jugement.
- 7.2.4 Dans son jugement rendu en février 2008, la cour d'appel de Poitiers a déclaré que les tribunaux nationaux doivent interpréter le concept de dommage par pollution en fonction des Conventions de 1992 et que pour ce faire ils ne sont pas liés par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds, en particulier le critère de la non-recevabilité de ce que l'on appelle les demandes de 'second degré'. La cour d'appel a cependant estimé que les pertes subies par le demandeur en 2000 avaient été compensées en 2001, puisque certaines des ventes qui auraient eu lieu en 2000 n'avaient été que reportées à 2001, et elle a conclu que le demandeur n'avait pas subi de pertes en 2000. Elle a donc accepté le quantum de l'évaluation de la demande par le Fonds de 1992.

Activités de location saisonnière

- 7.2.5 En septembre 2005, le tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon a rendu quatre autres jugements concernant des demandes présentées par des agences immobilières en Vendée pour des préjudices subis dans leur activité de location saisonnière d'appartements meublés et de villas en 2000, par suite semble-t-il de la baisse de fréquentation touristique dans la zone touchée due au sinistre de l'*Erika*. Le Fonds, pour trois des demandes, avait évalué les pertes à des montants inférieurs à ceux réclamés. La quatrième demande a été rejetée par le Fonds de 1992 car, à son avis, le demandeur n'avait pas apporté la preuve de ses pertes.
- 7.2.6 Dans les quatre jugements, le tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon avait fait des déclarations identiques à celles indiquées au paragraphe 7.2.3 concernant les critères de recevabilité du Fonds de 1992 et l'interprétation du concept de 'dommage par pollution' énoncé dans les Conventions de 1992. Le tribunal a déclaré qu'il n'y avait aucun doute quant à l'existence d'un lien de causalité entre la pollution provoquée par le sinistre de l'*Erika* et les pertes subies. Il a estimé que les pertes ne pouvaient être évaluées seulement sur la base du nombre de 'mandats' (demandes de recherche de locataires présentées à l'agent) mais qu'il y avait également lieu de tenir compte du nombre de semaines de location des appartements et des villas. Le tribunal a donc accordé l'intégralité des montants demandés à trois des quatre demandeurs et a décidé que les jugements étaient immédiatement exécutoires, qu'un appel soit ou non interjeté. Quant au demandeur dont la demande avait été rejetée par le Fonds de 1992, le tribunal lui a accordé €1 696 (£7 900), le montant qu'il avait demandé étant de €25 383 (£17 200).
- 7.2.7 Les experts du Fonds de 1992 ont étudié les jugements et ont estimé qu'ils n'étaient pas raisonnables car le tribunal n'avait pas procédé à une évaluation quantitative des demandes. Se fondant sur l'avis de ses experts, le Fonds de 1992 a fait appel des jugements.
- 7.2.8 La cour d'appel de Poitiers a rendu ses jugements en février 2008. Dans les quatre jugements, la cour a déclaré que la responsabilité du Fonds aux termes de la Convention de 1992 portant création du Fonds était subsidiaire à celle du propriétaire du navire selon la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, et que le Fonds et le propriétaire du navire ne pouvaient pas utiliser, comme moyen de défense contre une action en justice en vue d'être indemnisés, les critères arrêtés par le Fonds dans le contexte de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Dans son évaluation du quantum des pertes, la cour d'appel a déclaré n'être pas d'accord avec la méthode d'évaluation utilisée par le Fonds. Dans trois des affaires, la cour d'appel a estimé que l'évaluation ne devait pas

être effectuée sur la base du nombre de ‘mandats’ de recherche de locataires, mais sur le nombre de semaines de location des appartements ou des villas. Dans la quatrième affaire, cependant, la cour d’appel a simplement calculé la perte en comparant les ventes de 2000 à celles de 1999. Elle a accepté le quantum de l’évaluation effectuée par le Fonds pour l’une des demandes et a octroyé des montants inférieurs à ceux octroyés en première instance pour les trois autres demandes. On trouvera dans le tableau ci-dessous le détail des montants pour les quatre demandes.

	Montant demandé	Montant évalué par le Fonds	Montant octroyé par le tribunal de 1ère instance	Montant octroyé par la cour d’appel
1-Location immobilière	€12 096	€ 851	€12 096	€ 851
2-Location immobilière	€39 179	€12 016	€39 179	€29 852
3-Location immobilière	€17 080	€12 550	€17 080	€15 022
4-Location immobilière	€25 338	€0	€11 696	€ 632

7.2.9 L’Administrateur a étudié les quatre jugements, en particulier ceux dans lesquels la cour d’appel n’avait pas accepté l’évaluation des demandes par le Fonds, et comme aucun d’entre eux ne soulevait de questions de principe, il a décidé que le Fonds ne devrait pas faire appel.

7.3 Cour de cassation – Confirmation du jugement rendu par le tribunal de commerce de Rennes

Demandes formées par un pêcheur et un syndicat local de pêcheurs

7.3.1 Un pêcheur avait soumis une demande de € 027 (£5 900) se rapportant à un manque à gagner dû au sinistre de l’*Erika*. Le demandeur avait accepté l’évaluation faite par le Fonds, pour un montant de €1 357 (£900). Le demandeur avait reçu deux versements à titre provisoire pour un montant total de €1 085 (£740) et signé un reçu et un quitus concernant cette somme, le montant restant dû étant de €72 (£160). Avant que le dernier versement d’indemnités n’ait été effectué, il a engagé une action au pénal contre le Fonds de 1992, alléguant que l’accord conclu avec le Fonds n’était pas valable et demandant une indemnisation au titre des pertes s’élevant au total à € 942 (£5 000).

7.3.2 Un syndicat local de pêcheurs s’est associé à la procédure judiciaire à l’appui du demandeur, lequel est membre de ce syndicat. Le syndicat n’a pas déposé de demande spécifique au titre de pertes ou dommages causés par le sinistre de l’*Erika*, mais a réclamé au Fonds de 1992 la somme symbolique de €1 (£0,7) pour dommage non définis.

7.3.3 Dans un jugement rendu en mai 2006, la cour d’appel de Rennes a confirmé le jugement du tribunal de commerce concernant le demandeur, dans la mesure où celui-ci, ayant signé un reçu complet et définitif ainsi qu’un quitus, avait perdu le droit de poursuivre le Fonds et la Steamship Mutual. La cour a estimé que le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual, en accordant une réparation à l’amiable aux victimes de la pollution causée par l’*Erika*, avaient épargné au demandeur la nécessité de participer à un procès prolongé et coûteux et avaient également agi en conformité avec les exigences de la loi française. La cour a également estimé que si, à l’époque, le demandeur avait accepté le règlement à l’amiable proposé, c’était parce qu’il y trouvait un avantage et que son opposition deux années plus tard devait être considérée comme trop tardive et non valable.

7.3.4 La cour a déclaré recevable l’action en justice engagée par le syndicat puisque tout syndicat pouvait être partie à une procédure judiciaire pour défendre l’intérêt général des membres de la profession qu’il représentait. La cour a reconnu que le syndicat a le droit de mettre en question en termes généraux les mécanismes et les modalités des réparations accordées aux pêcheurs et à d’autres personnes tirant leur revenu de la mer, mais qu’il n’a pas à s’occuper des pertes subies

individuellement par les victimes de la pollution. Toutefois, la cour a rejeté la demande du syndicat comme dénuée de fondement. Les demandeurs ont fait appel devant la cour de cassation.

7.3.5 En décembre 2007, la cour de cassation a rejeté l'appel, considérant que l'accord entre le demandeur et le Fonds était valable puisqu'il impliquait des concessions de chacune des parties.

8 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document; et
- b) donner à l'Administrateur les instructions concernant le sinistre qu'il jugera appropriées.

* * *

ANNEXE

« ERIKA »

Synthèse du jugement du 16 janvier 2008 rendu par le Tribunal correctionnel de Paris

Le 16 janvier 2008, et à l'issue de huit années d'instruction et de quatre mois de procès, le Tribunal de Grande Instance de Paris statuant en matière correctionnelle, s'est, dans un jugement de 278 pages, prononcé sur les responsabilités encourues dans le naufrage de l'« Erika » survenu le 12 décembre 1999 ainsi que sur les demandes d'indemnités civiles présentées par près d'une centaine de parties civiles.

1. Les personnes poursuivies et les chefs d'inculpation : Selon une ordonnance de renvoi du 3 février 2006, quinze personnes morales et physiques ont été renvoyées pour être jugées devant le Tribunal correctionnel de Paris sur les chefs d'inculpation suivants :

- Pour pollution et mise en danger de la vie d'autrui :
 - M. Giuseppe Savarese, armateur-exploitant du navire « Erika »,
 - M. Antonio Pollara, responsable de la société Panship chargée de la gestion technique du navire,
 - MM. Mauro Clemente et Alessandro Ducci, dirigeants des sociétés Selmont et Amarship, affréteur à temps du navire « Erika »,
 - La société de classification italienne Rina en tant que personne morale,
 - M. Gianpiero Ponasso, directeur de la société Rina,
 - M. Karun Mathur, capitaine du navire « Erika ».

- Pour pollution, complicité de mise en danger de la vie d'autrui et abstention volontaire de provoquer les mesures permettant de combattre un sinistre :
 - M. Bertrand Thoullin, responsable des « Affaires juridiques - Contrat et Sécurité » auprès du Service Trading & Shipping de la société TotalFinaElf.

- Pour pollution et complicité de mise en danger de la vie d'autrui :
 - La société Total SA, en tant que personne morale,
 - La société Total Gas & Power Services Ltd, anciennement Total Petroleum Services, en tant que personne morale (ci-après TPS),
 - La société Total Transport Corporation, en tant que personne morale (ci-après TTC),

- Pour abstention volontaire de provoquer les mesures permettant de combattre un sinistre :
 - Le Commandant Geay, officier de la préfecture maritime de Brest,
 - L'Amiral de Montval, officier de la préfecture maritime de Brest,
 - Le Commissionnaire en chef Velut, officier de la préfecture maritime de Brest,
 - M. Le Jeune, directeur adjoint du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS).

2. Les relaxes prononcées par le Tribunal : Le Tribunal Correctionnel de Paris a relaxé l'Amiral De Montval, le Commandant Geay, le Commissionnaire en chef Velut, MM. Lejeune, Thouillin, Ponasso, Clemente, Ducci et Mathur, ainsi que les sociétés TTC et TPS des chefs d'inculpation au titre des délits de pollution, de mise en danger de la vie d'autrui, de complicité de mise en danger de la vie d'autrui et d'abstention volontaire de combattre un sinistre.

Les sociétés TTC et TPS ont été relaxées pour les raisons suivantes :

- Relaxe de la société TTC : La société TTC qui était l'affrèteur du navire « Erika » se voyait reprocher par le juge d'instruction une faute d'imprudence de nature à engager sa responsabilité pénale pour avoir affrété le navire au-delà de la limite de validité d'affrètement fixé par le service vetting de Total. Ni l'information judiciaire, ni les débats devant le Tribunal n'ont permis à ce dernier de lever le doute sur le lien causal entre les comportements qualifiés de fautifs par le juge d'instruction et le naufrage. Ce doute devant profiter au prévenu, le Tribunal a prononcé la relaxe de la société TTC.
- Relaxe de la société TPS : La société TPS qui a joué le rôle d'intermédiaire entre l'affrèteur de l'« Erika » et ses armateurs, s'était vu reprocher par le juge d'instruction une faute d'imprudence pour ne pas s'être aperçue que la limite de validité d'affrètement du navire fixée par le service vetting avait expiré au moment de la conclusion de l'affrètement. De même, il lui était reproché de n'avoir pas procédé à des vérifications plus poussées lors de la procédure d'affrètement de l'« Erika ». Pour les mêmes motifs que pour la société TTC, la relaxe de la société TPS a été prononcée en raison de l'existence d'un doute sur le lien causal entre les comportements qualifiés de fautifs par le juge d'instruction et le naufrage.

3. Le fondement juridique des culpabilités retenues par le Tribunal : C'est en faisant application de la loi du 5 juillet 1983 réprimant les délits de pollution que le Tribunal a considéré qu'étaient coupables du délit de pollution des eaux et voies navigables françaises les prévenus suivants :

- M. Savarese, propriétaire du navire « Erika », a été condamné au paiement d'une amende délictuelle de 75 000 €
- M. Pollara, gestionnaire du navire, a été condamné au paiement d'une amende délictuelle de 75 000 €
- la société Rina en sa qualité de société de classification du navire ayant renouvelé les certificats à l'issue des travaux de réparation effectués sous son contrôle, a été condamnée au paiement d'une amende délictuelle de 375 000 €
- la société Total SA, ayant exercé lors des opérations de vetting un pouvoir de direction et de contrôle sur la gestion et la marche du navire, a été condamnée au paiement d'une amende délictuelle de 375 000 €

Pour faire application du droit national, le Tribunal a constaté que :

- la loi nationale se réfère aux textes internationaux (Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer et la Convention MARPOL de 1973),
- la loi nationale n'est pas contraire aux normes internationales,

- l'infraction a été commise en zone économique exclusive française dans laquelle l'Etat côtier a juridiction pour la protection et la préservation du milieu marin en vertu de la Convention sur le droit de la mer de Montégo Bay du 10 décembre 1982.

« La loi pénale française est applicable aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient » (pages 180 et 181 du jugement).

4. Plus particulièrement, les reproches retenus à l'encontre de la société Total SA : la société Total s'est vu reprocher par le juge d'instruction des fautes d'imprudence commises lors des opérations de vetting effectuées antérieurement à l'affrètement de l'« Erika » ainsi qu'au titre des conditions de l'affrètement lui-même. Le tribunal a considéré que le lien causal entre ces imprudences et le naufrage était établi et a retenu la responsabilité pénale de Total SA pour pollution des eaux et voies navigables françaises à raison de son acceptation de l'« Erika » pour l'affrètement :

- L'inspection du pétrolier, qui s'est faite sous la responsabilité directe du service vetting de Total, n'aurait pas dû permettre l'affrètement d'un navire âgé de vingt-trois ans, qui avait porté huit noms sous trois pavillons différents. Ces constatations laissent présumer plusieurs changements de propriétaire et de société de classification. « Cette situation pouvait entraîner un risque de discontinuité dans l'entretien du navire ». Le Tribunal a ainsi jugé que :

« Si la prise de risque inhérente au transport maritime est, par nature, admissible, elle cesse de l'être et devient une faute d'imprudence, lorsque, aux périls résultant des conditions de navigation d'un pétrolier, fût-il muni de tous ses certificats, s'ajoutent d'autres dangers, tels que ceux liés à l'âge du navire, à la discontinuité de sa gestion technique et de son entretien, au mode d'affrètement habituellement choisi et à la nature du produit transporté, qui sont décrits comme autant de circonstances clairement identifiées, dès l'époque de l'acceptation de l'Erika à l'affrètement par le service vetting de la société devenue Total SA, pour avoir, chacun, de réelles incidences sur la sécurité.

Considérées ensemble, elles auraient dû être regardées définitivement comme réhabilitaires pour l'acheminement de cargaisons aussi polluantes que des produits pétroliers, dits produits noirs, tels que du fuel oil n°2.

Si le navire avait été définitivement écarté, le 24 novembre 1998, il n'aurait pu être affrété un an et deux jours plus tard par TTC pour son dernier voyage. Cette imprudence a donc eu un rôle causal dans le naufrage, et comme telle, a provoqué l'accident en mer » (page 217).

- Pour que cette faute d'imprudence soit constitutive d'une infraction, le Tribunal devait rechercher si son auteur, la société Total, avait exercé « en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire » (Article 8 de la loi du 5 juillet 1983). Le Tribunal a estimé que, de fait, la société Total avait disposé et exercé un pouvoir de contrôle sur la gestion de ce navire accepté à l'affrètement au voyage.

5. Les dommages accordés par le Tribunal : Les indemnités accordées aux parties civiles par le Tribunal l'ont été sur le fondement du droit national. Le Tribunal a en effet estimé que :

- le système des Conventions de 1992 ne prive pas les parties civiles de leur droit à obtenir réparation de leur préjudice devant la juridiction répressive,
- la Convention de 1992 sur la responsabilité civile en matière de pollution prévoit une action qui se distingue de celle en dommages-intérêts ouverte aux parties civiles.

Par ailleurs, le Tribunal a estimé que l'article III § 4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile qui prévoit qu'aucune demande en réparation d'un dommage par pollution ne peut être formé à l'encontre des préposés ou mandataires du propriétaire du navire, de l'affréteur, armateur, ou armateur gérant et autres, ne trouvait pas application en l'espèce de sorte qu'il était compétent pour condamner les quatre personnes reconnues coupables au paiement d'indemnités civiles (page 234 du jugement).

Le Tribunal a en effet noté que :

- M. Savaresse a déclaré n'être ni le propriétaire du navire, ni le préposé ou le mandataire du propriétaire,
- M. Pollara selon ses déclarations, n'est ni le préposé, ni le mandataire de Tevere Shipping,
- La société Rina a prétendu appartenir à la catégorie de « *toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire* » (Article III § 4 b). Le Tribunal a toutefois considéré que cette catégorie de personnes ne doit s'entendre que de celle relative aux personnes qui, sans être membres de l'équipage, s'acquittent de prestations pour le navire en participant directement à l'opération maritime (page 235 du jugement).
- La société Total SA « *n'était ni l'affréteur du pétrolier, sous quelque appellation que ce soit, ni l'armateur ou l'un de leurs préposés ou mandataires* ».

Les quatre personnes dont la culpabilité a été retenue, n'appartiennent donc à aucune des catégories visées par l'article III § 4 de la Convention de 1992. L'action civile fondée sur le délit de pollution est donc soumise au régime du droit commun instauré par la loi nationale.

Le montant total des indemnités accordées par le Tribunal, tous postes confondus, s'élève à la somme de 192 808 480 €. Sur ce montant, l'Etat français s'est vu accorder une indemnité de 153 808 690 € et 67 parties civiles se répartiront le montant restant de 38 999 790 €.

Les quatre parties jugées responsables du naufrage ont été condamnées solidairement au paiement de l'ensemble de ces indemnités.